

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUGÈNE**

RÈGLEMENT # 459

RÈGLEMENT # 459 portant sur la numérotation civique des bâtiments

ATTENDU l'adoption par la municipalité du règlement # 144 le 3 mars 1980 sur le numérotage des maisons et donner de nom aux rues municipalisées;

ATTENDU QUE le conseil est d'avis qu'il nécessaire de remplacer le règlement # 144 afin d'en améliorer l'application;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 5 octobre 2015;

ATTENDU QUE toute Municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des bâtiments, et ce, en vertu de l'article 67, paragraphe 5, de la *Loi sur les compétences municipales*;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par
il est appuyé par

Et résolu unanimement d'adopter le règlement # 459 remplaçant le règlement # 144 concernant la numérotation civique des bâtiments est adopté et statue ce qui suit :

Article 1.- Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.- Territoire assujetti

Le règlement s'applique à tout le territoire de la Municipalité de Saint-Eugène.

Article 3.- Attribution des numéros civiques

Le numéro civique de chaque bâtiment situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Eugène est attribué par l'inspecteur en bâtiment.

En partant du Sud vers le Nord et de l'Ouest vers l'Est
les numéros civiques pairs sont attribués du côté gauche de la voie de circulation;
Les numéros civiques impairs sont attribués du côté droit.

Un (1) numéro civique est attribué par maison ou bâtiment.

Dans le cas d'un bâtiment multifamilial dont l'accès à chaque logement se fait par une porte accessible de l'extérieur et sans corridor commun, ou pour tout bâtiment ayant la même configuration et peu importe l'usage, un numéro civique sera attribué à chacun des logements ou locaux, selon le cas.

Dans le cas d'un bâtiment multifamilial dont l'accès à chaque logement se fait par une porte accessible de l'extérieur et sans corridor commun, ou pour tout bâtiment ayant la même configuration et peu importe l'usage, un numéro civique sera attribué à chacun des logements ou locaux, selon le cas.

Article 4.- Normes générales

Tout propriétaire est tenu d'afficher le numéro civique attribué à sa propriété de façon à ce qu'il soit visible de la voie de circulation et de veiller à ce que cet affichage soit maintenu en bon état.

Article 5.- Normes d'affichages

L'affichage doit respecter les normes suivantes :

- A) Une identification distincte représentant le numéro civique doit être apposée pour chaque unité d'habitation, chaque bâtiment ou local commercial, industriel ou autre;
- B) Le numéro civique doit être composé de chiffres seulement et d'aucune lettre;
- C) La hauteur des chiffres doit être d'au moins 76 mm (3 pouces) lorsque ces derniers se trouvent à 15m et moins de la voie de circulation et d'au moins 152 mm (6 pouces) lorsqu'ils se trouvent à plus de 15 m de la voie de circulation;
- D) Les caractères doivent être d'une couleur contrastante avec le fond sur lequel ils sont installés;
- E) Aucun objet situé sur la propriété privée ne doit nuire à la visibilité de l'affichage à partir de la voie de circulation.

Article 6.- Visibilité

Les numéros civiques doivent en tout temps être visibles de la voie de circulation portant un toponyme reconnu par la *Commission de toponymie du Québec* à partir de laquelle il est possible d'accéder à la maison ou au bâtiment.

6.1 Maison ou bâtiment situé dans le périmètre d'urbanisation

Si la maison ou le bâtiment est situé dans le périmètre d'urbanisation, les numéros civiques doivent être installés par le propriétaire sur la façade principale de la maison ou du bâtiment à une distance maximale de 1 m (36 pouces) de la porte principale.

6.2 Maison ou bâtiment situé en milieu rural

Lorsque la maison ou le bâtiment est situé en milieu rural, les numéros civiques sont installées à une distance maximale de 1,5 mètre de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance minimale de 1 mètre et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation, à l'exception des cas particuliers.

S'il y a présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation est d'un mètre au-delà du fossé.

De plus, le numéro civique doit être perpendiculaire à la voie de circulation.

6.2.1 Bâtiment agricole

Lorsque sur un immeuble, un bâtiment agricole s'y retrouve, un numéro civique pourra être attribué. Le numéro sera suivi des lettres BA pour bâtiment agricole.

Article 7.- Délai de conformité

Les maisons ou bâtiments portant déjà un numéro civique à l'entrée en vigueur du présent règlement devront se conformer aux articles 4, 5 et 6 dans un délai de 60 jours suivant l'entrée en vigueur.

Article 8.- Responsabilité relative aux dommages

Le propriétaire qui fait défaut de respecter les exigences minimales d'affichage prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent règlement est responsable de tout délai supplémentaire encouru au niveau du temps de réponse des services d'urgences en raison de ce défaut.

Article 9.- Dispositions pénales

9.1 Délivrance des constats d'infraction

Le conseil autorise tout agent de la paix ou toute autre personne désignée par règlement à émettre les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

9.2 Infractions et pénalités

- a) Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100\$ mais ne pouvant dépasser 300\$;
- b) De 200\$, pour une première récidive à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans, dans le cas d'une personne physique et de 400\$ dans le cas d'une personne morale;
- c) De 400\$, pour toute récidive additionnelle à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans, dans le cas d'une personne physique et de 800\$ dans le cas d'une personne morale.

Article 10.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André Deslauriers
Maire

Maryse Desbiens,
Directrice Générale

Avis de motion : 5 octobre 2015
Adoption : 2 novembre 2015
Publication : 3 novembre 2015
Entrée en vigueur : 3 novembre 2015